



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2019

[...] [...]
Concerne : plainte relative à des documents envoyés uniquement en français par la zone de police Bruxelles-Ouest

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Commissariat Marie-José relevant de la zone de police de Bruxelles-Ouest portant sur le fait que, suite à une infraction au code de la route commise le 25 juin 2018 à Berchem-Sainte-Agathe, des documents ont été établis à plusieurs reprises uniquement en français, et donc pas en néerlandais.

Le plaignant a reçu une lettre du commissariat uniquement en français quelques jours après l'infraction au code de la route du 25 juin 2018. Celui-ci a renvoyé cette lettre avec la demande de recevoir les documents en néerlandais. Cette demande n'a toutefois pas été suivie d'effets.

Le 21 janvier 2019, le plaignant a reçu une nouvelle lettre ("invitation à une audition") à nouveau établie uniquement en français, qu'il a également renvoyée avec la demande de recevoir le document en néerlandais. Cette demande a, par contre, bien été suivie d'effets.

Au cours de l'audition qui s'est déroulée le 7 février 2019, le plaignant a été invité à encoder lui-même la déclaration sur l'ordinateur à la demande de l'agent de police au motif que "sinon, il commettrait trop de fautes de langue". Le plaignant ayant refusé cette proposition, il a été informé qu'il recevrait une nouvelle invitation afin de pouvoir être entendu en néerlandais. A cette occasion, on lui a précisé qu'aucune autre solution n'était possible.

Dans votre lettre du 26 février 2019, vous nous avez précisé ce qui suit : (traduction)

« Il semble que l'inspecteur francophone concerné ait commis diverses erreurs linguistiques dans ce dossier. Il peut arriver qu'une infraction soit remise à tort dans une langue autre que celle du contrevenant. Suite à la réaction de ce dernier, l'erreur a été rectifiée immédiatement et non 7 mois après les faits!

La situation qui s'est ensuite produite au commissariat, lorsque le contrevenant a été invité à taper lui-même sa déclaration, n'est certainement pas acceptable et est d'ailleurs contraire à nos directives internes.

Un entretien de fonctionnement sera d'ailleurs organisé avec l'inspecteur de police concerné.

Par ailleurs, nous aimerions toutefois porter les éléments suivants à votre connaissance.

Depuis la réforme de la police, le personnel de la police intégrée est recruté par le biais de procédures unilingue dans toute la Belgique. Les inspecteurs de police bilingues sont aujourd'hui l'exception.

Notre force de police compte aujourd'hui 74% de francophones et 26% de néerlandophones

Le service de police de Molenbeek-Saint-Jean compte principalement des agents francophones. Le renforcement réalisé grâce au plan Canal s'est traduit par l'arrivée de 47 collègues francophones (école de police de Liège et Jurbise) et de 3 collègues néerlandophones.

Cela signifie que nous devons chaque jour faire au mieux avec les moyens dont nous disposons pour aider le citoyen dans sa propre langue.

Nous proposons des cours de langue internes et des cours de préparation pour réussir l'examen de langue de Selor. Cette initiative rencontre toutefois un succès limité.

Nous constatons que le problème du bilinguisme s'aggrave. Avant la réforme de la police, tous les agents de la police communale des 19 corps de police de Bruxelles étaient bilingues. Cette génération est en train de disparaître progressivement. La jeune génération d'inspecteurs de police montre peu d'intérêt pour l'apprentissage approfondi d'une seconde langue. En outre, le recrutement d'inspecteurs à Bruxelles reste problématique.

Notre objectif est et reste d'aider tous les citoyens dans l'une ou l'autre des langues nationales mais des erreurs sont parfois commises et nous nous en excusons une fois encore. »

*
* *

1 Qualification de la zone de police Bruxelles-Ouest

En tant que service de l'État et des communes, la police locale est soumise aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives (LLC) coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (article 1, § 1, 1^o LLC)

Les zones de police sont, soit des services locaux (zones constituées d'une seule commune), soit des services régionaux (zones constituées de plusieurs communes) au sens des LLC (avis n^o 50.139 de la CPCL du 27 avril 2018).

Étant donné que la zone de police de Bruxelles-Ouest est constituée des communes de Molenbeek-Saint-Jean, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Koekelberg, cette zone de police doit être qualifiée de service régional

2 Partie de la plainte relative à l'infraction au code de la route

Lorsque l'emploi des langues est réglementé par une autre loi, les LLC ne s'appliquent plus aux services de la police locale. C'est le cas de certains documents et actes pour lesquels l'emploi des langues est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 11 de cette loi prévoit notamment que "dans les communes de l'agglomération bruxelloise, ces procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause."

L'infraction au code de la route en cause est un procès-verbal pour lequel l'emploi des langues est régi par la loi du 15 juin 1935 susmentionnée et non par les LLC.

Étant donné que la CPCL est uniquement chargé de la surveillance du respect des LLC et de ses arrêtés d'exécution, conformément à l'article 60, § 1 LLC, elle n'est donc pas compétente pour émettre un avis sur la conformité du procès-verbal de l'infraction au code de la route avec la loi.

Il s'ensuit que la CPCL n'est pas compétence pour se prononcer sur cette partie de la plainte.

3 Partie de la plainte relative à l'« invitation à l'audition »

Une "invitation à un entretien" constitue bien un rapport avec un particulier pour lequel l'emploi des langues est réglementé par les LLC. Sur la base de l'article 60, § 1 LLC, la CPCL peut émettre un avis sur la conformité de cette lettre avec la loi.

Conformément à l'article 35, § 1 LLC, tout service régional dont l'activité couvre exclusivement les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, comme c'est le cas de la zone de police de Bruxelles-Ouest, est soumis aux mêmes règles que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent utiliser, dans leurs rapports avec un particulier, la langue employée par celui-ci dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français.

Étant donné que la langue utilisée par le particulier était connue de la zone de police de Bruxelles-Ouest – celui-ci avait en effet informé la zone de police qu'il souhaitait recevoir son procès-verbal d'infraction au code de la route en néerlandais – la zone de police de Bruxelles-Ouest aurait dû lui adresser une "invitation à l'audition" établie en néerlandais, conformément aux LLC.

La zone de police de Bruxelles-Ouest ayant rédigé cette "invitation à l'audition" en français, cette partie de la plainte est recevable et fondée.

4 Partie de la plainte relative aux connaissances linguistiques de l'agent de police concerné

Conformément à l'article 38, § 4 LLC, le personnel des services visés à l'article 35, § 1, des LLC, tels que la zone de police de Bruxelles-Ouest, est soumis aux dispositions des LLC qui s'appliquent au personnel des services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 21, § 2 LLC, tout candidat qui se présente à un emploi ou à une fonction dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit justifier de la connaissance élémentaire écrite de la seconde langue.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dans la mesure où l'agent de police concerné n'a pas prouvé au moyen d'un examen sa connaissance de la deuxième langue, le néerlandais, conformément à l'article 21, §§ 2 et 5 LLC, son engagement dans la zone de police de Bruxelles-Ouest est contraire aux LLC.

La CPCL prend acte du fait que la zone de police de Bruxelles-Ouest encourage ses collaborateurs à apprendre la deuxième langue et tente d'assister chaque citoyen dans l'une ou l'autre des langues nationales mais elle tient également à préciser que la connaissance de la deuxième langue est légalement requise afin de pouvoir être employé dans une zone de police composée d'une ou de plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

*
* *

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE